



Assurance de la responsabilité civile pour écoles de vol

Conditions particulières

Pour autant que les dispositions ci-après n'y dérogent pas, les Conditions générales (CGA) pour l'assurance responsabilité civile d'entreprise (Form. 16150-2007) sont applicables. Sont considérés comme « aéronefs » au sens des présentes conditions d'assurance, les planeurs de pente et les parachutes.

1. L'assurance couvre la responsabilité civile de l'école de vol pour des dommages envers les tiers découlant de son activité statutaire.
Est comprise dans l'assurance, la responsabilité civile découlant des installations et appareils servant aux fins de l'école, y compris l'utilisation de treuils et de câbles de remorquage.

2. L'assurance couvre également les prétentions formulées contre l'école de vol découlant
 - de l'écologie et de l'activité des moniteurs de vol travaillant pour l'école assurée pour dommages causés aux élèves-pilotes et à d'autres personnes ;
 - de l'organisation de vols de passagers.

3. Sont exclus de l'assurance, la responsabilité civile
 - en tant que détenteur et utilisateur d'aéronefs ;
 - en tant que propriétaire ou exploitant d'aérodromes (terrains d'aviation) ;
 - découlant de l'organisation de manifestations d'aviation publiques soumises à une autorisation spéciale ;
 - pour dommages survenant après la remise de l'aéronef au mandant et dus à l'exécution de travaux de service et d'entretien
 - résultant du commerce et de la vente d'aéronefs et d'accessoires ;
 - pour dommages résultant de vols de contrôle, d'essayage et de transfert ;
 - pour dommages aux aéronefs pris en garde par le preneur d'assurance ;
 - résultant de l'exploitation de parcs à véhicules et de vestiaires.

4. Validité dans le temps et territoriale

La garantie d'assurance est valable pour les dommages causés pendant la durée de la couverture d'assurance selon l'art. 8 et qui surviennent dans le monde entier.

Pour les assurés domiciliés à l'étranger, l'assurance est valable pour les dommages qui surviennent en Suisse. Les vols dans les pays limitrophes sont également assurés pour autant que le lieu de départ ou d'atterrissage se situe en Suisse. La principauté du Liechtenstein et les enclaves de Büsingen et de Campione sont considérées comme territoire suisse.

Un cas de sinistre doit être annoncé immédiatement à l'FSVL.